



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES DU 15 FEV. 2022**

**Société COLAS FRANCE - ZI de Gourhel - rue Bernard Perrot 56800 PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, ses annexes et notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 1995 délivré à la société SCREG Ouest pour l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud située ZI de Gourhel - rue Bernard Perrot 56800 PLOËRMEL ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 17 juin 2002 délivré à la société SCREG Ouest pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 25 février 2013 délivré à la société COLAS Centre Ouest ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 15 décembre 2021 délivré à la société COLAS France ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de cessation partielle d'activité transmis par la société COLAS France par courrier du 24 novembre 2021, concernant la centrale d'enrobage à chaud située ZI de Gourhel - rue Bernard Perrot 56800 PLOËRMEL ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 03 février 2022 ;
- Vu** la réponse de la société par courriel du 10 février 2022 ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 autorisant l'exploitation d'une installation de centrale d'enrobage à chaud sous la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'en raison des faibles tonnages produits, la société COLAS France déclare cesser son activité de production d'enrobés à chaud dans la commune de PLOËRMEL, et conserver seulement les activités actuelles de production à froid d'enrobés ;

**Considérant** qu'au regard de cette évolution des conditions d'exploitation, le site n'est désormais plus soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais reste soumis à déclaration ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les rubriques qui encadrent désormais l'activité du site ;

**Considérant** que la cessation d'activité, ensemble d'opérations administratives et techniques à effectuer par l'exploitant, est nécessaire à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient dès lors d'imposer dans les formes définies par l'article 20 du décret n°2021-1096 du 19 août 2021 les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1995 sont abrogées.

#### **Article 2**

La société COLAS France, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75015 PARIS cedex, est désormais soumise à déclaration pour son site localisé ZI de Gourhel - rue Bernard Perrot 56800 PLOERMEL - parcelle cadastrale n° 424 de la section ZL, d'une superficie de 9 993 m<sup>2</sup>.

Le tableau des rubriques mis à jour est le suivant :

Rubriques	Libellé	Régime ICPE	Capacité maximale
2521 - 2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j (D)	D	Entre 100 et 1 500 t/j Antériorité du 17/06/2002
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant supérieure à 250 l.	D	4 m <sup>3</sup> Antériorité du 15/05/2006
4801	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D	90 t Antériorité du 30/05/2016

L'établissement reste soumis au respect des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques suscitées.

#### **Article 3**

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Les obligations en matière de cessation d'activité lors de la mise à l'arrêt définitif de cette installation classée, qui relève du régime de la déclaration du fait de la réduction de l'activité du site, restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

#### **Article 4 : Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Ploërmel pour information,
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 FEV. 2022**

Le préfet



Joël MATHURIN

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ploërmel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société COLAS France - 1 rue du Colonel Pierre Avia - CS 81755 - 75730 Paris cedex
- M. le directeur de la société COLAS France – Territoire Ouest – 6 avenue Charles Lindbergh 33697 Mérignac

